

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

I.

c.

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose
et le paludisme**

(Recours en révision)

131^e session

Jugement n° 4338

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3866, formé par M^{me} G. I. le 2 décembre 2017 et régularisé le 8 mai 2018, la réponse du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après le «Fonds mondial») du 23 octobre 2018, la réplique de la requérante du 8 février 2019, la duplique du Fonds mondial du 20 mai, les écritures supplémentaires de la requérante du 4 novembre 2019 et les observations finales du Fonds mondial à leur sujet du 30 janvier 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le jugement 3866 portait sur la décision du Fonds mondial de mettre fin à l'engagement de la requérante au motif que celle-ci n'avait pas accompli avec succès sa période probatoire. Dans ce jugement, le Tribunal a conclu que le Fonds mondial avait méconnu et enfreint les principes établis dans la jurisprudence concernant la période probatoire. Le Tribunal a annulé la décision de mettre fin à l'engagement de la

requérante, ordonné au Fonds mondial de retirer tous les documents préjudiciables du dossier personnel de la requérante et octroyé à celle-ci des dommages-intérêts et des dépens. La requérante demande la révision du jugement 3866 en invoquant quatre motifs.

2. Il est de jurisprudence constante que les jugements du Tribunal sont définitifs et revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs admissibles à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle (c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, 3473, au considérant 3, 3634, au considérant 4, 3719, au considérant 4, et 3897, au considérant 3).

3. Comme premier motif de révision, la requérante affirme qu'elle a découvert des faits nouveaux qui sont de nature à exercer une influence sur le sort de la cause et qu'elle n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure précédente. À l'appui de cet argument, elle renvoie à des courriels qu'elle a échangés en janvier et février 2018 avec M^{me} B., une personne avec laquelle elle a travaillé en 2012 et 2013. La requérante fait observer que, dans le cadre de cet échange de courriels, elle a reçu des informations indiquant qu'elle avait été renvoyée en représailles à l'enquête qu'elle menait sur des malversations en Serbie. La requérante soutient que ce nouvel élément de preuve démontre que le harcèlement qu'elle a subi était motivé par ces représailles. Or il s'agit là d'une présentation inexacte de la teneur des courriels envoyés par M^{me} B. en janvier et février 2018, car rien dans ces courriels ne concerne des représailles, un harcèlement ou la résiliation de l'engagement

de la requérante. En conséquence, ces courriels ne font apparaître aucun fait nouveau, et encore moins un fait qui serait de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. Le premier motif est donc dénué de fondement.

4. Dans son deuxième motif de révision, la requérante affirme que le Tribunal a commis une erreur de fait matérielle lorsqu'il a considéré qu'elle n'avait pas produit un rapport écrit de harcèlement qui aurait nécessité qu'une enquête soit menée au sujet de ses allégations de harcèlement. La requérante soutient qu'elle avait respecté toutes les règles de procédure pour dénoncer les actes de harcèlement. Comme expliqué au considérant 2 ci-dessus, une erreur matérielle est une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur. Au considérant 13 du jugement 3866, le Tribunal a conclu que «l'examen minutieux du dossier ne fait apparaître aucun rapport écrit de harcèlement qui nécessiterait une enquête rapide et approfondie par le Fonds mondial au sujet de ces allégations». Il s'agit là d'une constatation de fait qui impliquait un jugement de valeur dans l'examen et l'interprétation des faits. En conséquence, l'argument de la requérante selon lequel le Tribunal a commis une erreur matérielle en parvenant à cette conclusion est infondé.

5. Selon le troisième motif invoqué par la requérante, le Tribunal aurait omis de statuer sur son moyen selon lequel la résiliation de son engagement était entachée d'un détournement de pouvoir. Ce motif est dénué de fondement. Dans sa requête, la requérante avançait un certain nombre d'arguments, dont plusieurs allégations de détournement de pouvoir, à l'appui de son moyen selon lequel la résiliation de son engagement était illégale. Comme indiqué au considérant 2 ci-dessus, l'omission de statuer sur un moyen n'est pas un motif de révision admissible.

6. Enfin, dans son quatrième motif, la requérante soutient que le Tribunal aurait omis de statuer sur son moyen selon lequel la résiliation de son engagement constituait une sanction disciplinaire. Ce motif est également infondé. En effet, au considérant 13 du jugement 3866,

le Tribunal a précisément indiqué qu'«on ne saurait dire que l'une quelconque des mesures contestées constitue une mesure de représailles, une inégalité de traitement ou une sanction disciplinaire».

7. La requérante n'ayant invoqué aucun motif de révision admissible, son recours en révision doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2020, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 décembre 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ